

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

- 4 SEP. 2012

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B1-1

Sous-Direction D - Bureau D1-A

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573/644
75572 PARIS CEDEX 12

Réf : SEC-D1/1200011790A.DOC/D1-A

Monsieur,

Par courrier du 26 mars 2012, vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale (DLF) s'agissant des modalités d'application de l'évaluation forfaitaire des frais de voiture prévue par la doctrine administrative (DB 5 G-2354) pour les titulaires de Bénéfices non commerciaux (BNC).

Vous souhaitez savoir si l'utilisation du barème forfaitaire kilométrique peut se cumuler avec d'une part, la déduction de frais liés à l'utilisation d'un vélo (frais d'acquisition, d'entretien et de réparation) et d'autre part, l'éventuelle déduction d'une somme destinée au partage des frais en cas de recours au covoiturage, versée par un passager au propriétaire d'un véhicule.

Votre demande appelle les observations suivantes.

D'une manière générale, les frais de voiture automobile sont déductibles d'après leur montant réel et justifié. Toutefois, les titulaires de BNC qui le souhaitent peuvent évaluer leurs frais de déplacement automobile ainsi que ceux effectués à l'aide de deux-roues à moteur (moto, vélomoteur et scooter) sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés. En outre, en cas d'utilisation simultanée de plusieurs véhicules, l'option doit être exercée pour l'ensemble de ces véhicules utilisés à des fins professionnelles (DB 5G-2354, n° 42).

Association de gestion des professions
libérales agréée (AGPLA)
8 place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cedex

S'agissant de l'utilisation d'un vélo pour des déplacements professionnels, dès lors que les frais y afférents ne peuvent être déterminés de manière forfaitaire, ils ne peuvent alors être déduits que pour leur montant réel et justifié et ne sont donc pas de nature à remettre en cause le principe de l'utilisation du barème forfaitaire kilométrique pour les autres véhicules utilisés par le contribuable.

S'agissant des sommes versées par un contribuable au titre du covoiturage, leur déduction d'après leur montant réel et justifié ne remet pas davantage en cause l'option pour la déduction forfaitaire selon le barème kilométrique pour les autres véhicules utilisés par le contribuable.

En revanche, dès lors que le bénéficiaire de ces sommes peut logiquement déduire l'intégralité des frais de déplacements effectués en covoiturage, soit pour leur montant réel et justifié, soit par application du barème kilométrique, les sommes destinées à réduire lesdits frais qu'il perçoit des autres covoitureurs, devront être comprises dans son résultat imposable de l'exercice.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et en application de l'article 256 A du code général des impôts (CGI), est assujettie à la TVA la personne qui effectue de manière indépendante une activité économique.

Cette même disposition prévoit notamment que constitue une telle activité l'exploitation d'un bien meuble corporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Or, le fait de pratiquer le co-voiturage ne peut être regardé comme constituant une telle exploitation et ne présente donc pas les caractéristiques d'une activité économique au sens de cette disposition.

Aussi, alors même que la personne relevant de la catégorie des BNC aurait cette qualité au titre de son activité principale, elle n'est pas assujettie pour ses opérations de co-voiturage et les sommes qu'elle perçoit à ce titre ne sont par conséquent pas soumises à la TVA.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Sous-Directeur

Antoine MAGNANT